

N° 7908²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 55 du Code civil en vue
de la prolongation du délai des déclarations de naissance**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(8.12.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7908 à la Chambre des Députés en date du 8 novembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 16 novembre 2021.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 1^{er} décembre 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et il a été procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 8 décembre 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7908 propose d'augmenter le délai endéans lequel la déclaration d'une naissance doit être effectuée à l'officier de l'état civil, de cinq jours actuellement, à dix jours.

Dès le début de la pandémie de la Covid-19 en mars 2020, le délai de déclaration de naissance a d'abord été suspendu pour être finalement porté à un mois, principalement pour désengorger et diminuer le nombre de contacts dans les bureaux de l'état civil des administrations communales disposant sur leur territoire d'une maternité et enregistrant de ce fait la majorité des naissances au Grand-Duché de Luxembourg.

Les expériences sur le terrain ayant été positives il a été décidé de proposer une augmentation permanente du délai de déclaration de naissance, même en dehors d'un contexte de crise sanitaire.

La dernière statistique publiée au niveau national indique que la durée d'hospitalisation moyenne pour un accouchement normal s'élève à quatre jours. L'augmentation du délai de cinq jours pour les déclarations de naissance facilite la situation pour les personnes accouchant seules et leur permet d'effectuer cette démarche elles-mêmes sans devoir demander à une autre personne présente à l'accouchement d'effectuer la déclaration à leur place.

L'augmentation du délai à 10 jours devrait aussi mener à une accalmie dans les services d'état civil des administrations communales ayant une maternité sur leur territoire, alors que ceux-ci constatent une grande affluence les lundis, du fait qu'il s'agit actuellement du dernier jour possible pour déclarer les naissances des lundi, mardi et mercredi précédents.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de l'intitulé et de l'article 1^{er} du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} augmente le délai pour faire les déclarations de naissance à dix jours au lieu de cinq jours actuellement. L'augmentation du délai à dix jours s'inspire de la moyenne des délais appliqués dans les autres pays européens : 5 jours en France, 15 jours en Belgique, 1 semaine en Autriche, 7 jours en Bulgarie, 15 jours en Croatie, 15 jours en Chypre, 14 jours au Danemark, 8 jours en Espagne et 1 mois en Estonie.

Le but n'étant pas d'augmenter ce délai de manière excessive, alors que la déclaration d'une naissance marque tout de même le point de départ nécessaire pour d'autres démarches administratives importantes, telles l'inscription au registre de la population du lieu de résidence, l'obtention de l'allocation familiale, l'affiliation à la sécurité sociale, ou la preuve nécessaire pour la prise en compte du congé de paternité, mais de prévoir un délai à la fois raisonnable et faisable pour les parties concernées.

Dans son avis du 16 novembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'augmentation dudit délai, tout en préconisant une reformulation du dispositif. La Commission de la Justice fait sienne les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat, et elle décide de reformuler l'article sous rubrique.

Article 2

L'article 2 du projet de loi précise l'entrée en vigueur de celle-ci. Cette date d'entrée en vigueur coïncide avec la date d'expiration de l'application de l'article 7¹ de la loi modifiée du 19 décembre

¹ « **Art. 7.** Par dérogation à l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance seront faites dans le délai d'un mois. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai. »

2020² portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale. En effet, l'article 7 de la loi précitée prévoit que les déclarations de naissance peuvent être faites dans un délai d'un mois par dérogation à l'article 55 du Code civil.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7908 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de l'article 55 du Code civil en vue de la prolongation du délai des déclarations de naissance

Art. 1^{er}. À l'article 55, alinéa 1^{er}, du Code civil, le terme « cinq » est remplacé par le terme « dix ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

2 Loi modifiée du 19 décembre 2020 portant
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
2° de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales ;
2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
et portant suspension du délai prévu à l'article 55.
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; Mémorial : A1056 du 22 décembre 2020)

